



Sainte-Foy, le 08 janvier 2001

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET: Swaps de devises
N/Réf.: 00-010866

XXXXXXX,

En réponse à votre demande d'interprétation relativement à l'objet mentionné en rubrique, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable conformément à la *Loi sur les impôts* (ci-après, « la loi ») aux divers paiements faits dans le cadre de swaps de devises étrangères.

Vous nous présentez la situation suivante à titre d'exemple.

Une société non résidente (ci-après, « la prêteuse ») prête une somme libellée en devises étrangères (ci-après, « monnaie X ») à une société canadienne (ci-après, « l'emprunteuse ») qui conclut immédiatement une entente de bonne foi (ci-après, « entente de swap ») avec un intermédiaire financier (ci-après, « la Banque ») visant à :

- Échanger les fonds libellés en monnaie X contre un montant équivalent de fonds libellés en dollars canadiens.
- Dans le cadre de l'entente de swap, l'emprunteuse effectuera des paiements périodiques en dollars canadiens à la Banque et recevra d'elle des sommes en monnaie X qui suffiront aux versements périodiques des intérêts qu'elle doit à la Prêteuse.
- Dans le cadre de l'entente de swap, à l'échéance du prêt contracté avec la Prêteuse, l'emprunteuse fournira à la Banque un montant en dollars canadiens égal au montant échangé au début de l'opération de swap. À son tour, la Banque remettra à l'emprunteuse le montant total en monnaie X tel qu'échangé au début de l'opération de swap.
- L'emprunteuse se servira ensuite des fonds en monnaie X reçus de la Banque pour rembourser le capital du prêt à la Prêteuse.

La Prêteuse utilise les fonds en dollars canadiens qu'elle a reçus grâce à l'opération de swap afin de gagner un revenu d'entreprise ou un revenu de bien.

Considérant la grande variété d'ententes de swaps de devises étrangères, nous n'émettons que les commentaires suivants à l'égard de ces transactions.

1. Les paiements périodiques faits en faveur de la Banque au titre de swaps sont déductibles conformément à l'article 80 de la loi et ne sont pas sujets à l'application des articles 128 et 129 de la loi.
2. L'équivalent en dollars canadiens des paiements périodiques reçus de la Banque doit être inclus dans le calcul du revenu conformément à l'article 80 de la loi.
3. L'équivalent en dollars canadiens des intérêts payés à la Prêteuse sont déductibles par l'Emprunteuse conformément à l'article 160 de la loi si par ailleurs toutes les conditions sont rencontrées.
4. Tout gain ou perte résultant du remboursement de la dette en monnaie X en raison d'une variation de la valeur du dollar canadien par rapport à la monnaie X sera compensé par un gain ou une perte correspondant résultant du remboursement du montant en monnaie X par la Banque à l'Emprunteuse. De plus, le gain de change réalisé ou la perte de change subie à l'échéance de l'entente de swap sera considéré de la même nature que celui réalisé ou celle subie lors du remboursement de la dette, c'est-à-dire, soit de nature revenu, soit de nature capital.

Veillez agréer XXXXXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux entreprises
Direction des lois sur les impôts et de l'accès à l'information